

Stratégie de gestion durable et intégrée du
domaine public maritime naturel dans la Manche

Les éléments de défense contre la mer

version soumise à l'appel à commentaires

Octobre 2014

Contexte du document

La fiche-pratique s'inscrit dans la stratégie départementale de gestion du domaine public maritime qui définit des orientations de bonne gestion prises par l'Etat dans la Manche en vue de concilier la vocation et le bon état du domaine public maritime naturel et le maintien des usages de ce milieu, conformément à la circulaire du 20 janvier 2012. Ces orientations ont été déterminées sur la base des enjeux du territoire, de la réglementation et des documents de planification existants.

L'ensemble des documents relatifs à la stratégie de gestion du DPM sont téléchargeables sur le site Internet de la préfecture de la Manche.

C'est un document vivant qui peut évoluer afin de prendre en compte l'évolution éventuelle de la réglementation, le retour d'expérience...

Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire	Rédacteur(s)
1	04/10/14	version soumise à l'appel à commentaires	T. Brett (DDTM/DML)

Contact

Tiphaine Brett / DDTM 50/DML/MCPML

Tél. : 02 33 23 33 44 ;
Courriel : tiphaine.brett@manche.gouv.fr

Principales sources utilisées

circulaire stratégie DPM 20/01/2012 ; la gestion du trait de côte, MEEDM, 2010 ; SIG mer et littoral de la DDTM 50 ; stratégie nationale de gestion du trait de côte ; SDAGE Seine-Normandie 2010-2015 ; Profil environnemental (projet), DREAL BN, février 2014

Avertissement

Les textes réglementaires cités ne constituent qu'un aide-mémoire. Seuls les textes en vigueur font foi.

Sommaire de la fiche pratique

1/ Contexte particulier de la stratégie nationale de gestion du trait de côte.....	2
2/ La gestion du trait de côte dans la Manche.....	3
Les éléments de défense contre la mer dans la Manche.....	3
Défense contre l'érosion et défense contre la submersion.....	4
Gouvernance.....	4
3/ Principe de gestion des éléments de défense contre la mer sur le DPM.....	6
Principe pour les nouveaux projets d'éléments DCM.....	6
Gestion de l'urgence et mesures provisoires.....	6
Principe pour les éléments de DCM existants.....	6
4/ Approche intégrée.....	6
5/ Principales procédures et principaux documents à produire (Maj au 6/10/2014).....	8
6/ Actions à mettre en place.....	11
7/ Contribution, conformité et cohérence avec d'autres documents stratégiques.....	11
A RETENIR – éléments de défense contre la mer.....	12

1/ Contexte particulier de la stratégie nationale de gestion du trait de côte

Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte, des stratégies locales vont être mises en place. La thématique « défense contre la mer » vu ici traitera principalement les points concernant la gestion du domaine public maritime (DPM). Les problématiques relatives notamment à la connaissance fine des processus d'érosion et de régime hydrosédimentaire, aux problèmes de financement pour la construction et l'entretien, aux responsabilités seront plus approfondis dans la stratégie locale de gestion intégrée du trait de côte, actuellement en cours d'élaboration.

Selon le contexte, différentes postures sont par ailleurs possibles :

- l'adaptation qui reposent sur des interventions limitées, tout en accompagnant les processus naturels (reconstitution de cordons dunaires ...) ;
- la fixation du trait de côte, si les enjeux sont très importants ;
- le recul ou repli stratégique, basé sur la relocalisation de constructions existantes (qui nécessite une projection et une démarche sur le long terme) ;
- le « laisser faire », à savoir suivre l'évolution naturelle lorsque les enjeux ne justifient pas une action de

protection.

2/ La gestion du trait de côte dans la Manche

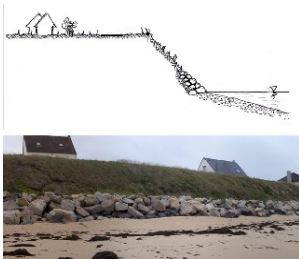
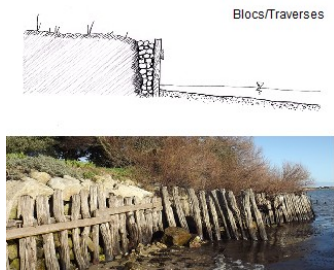
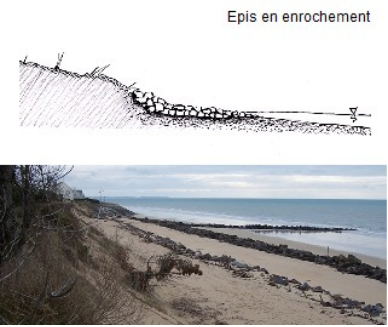
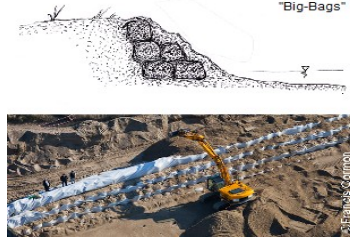
L'homme a depuis longtemps cherché à fixer le trait de côte, notamment par des protections dites « dures », afin de protéger les activités implantées sur le littoral. Cette approche systématique arrive aujourd'hui à une limite liée aux coûts de réalisation et d'entretien dans le temps des ouvrages qui aujourd'hui ont vieilli, à la prise de conscience que ces ouvrages pouvaient avoir un impact sur les risques littoraux (impact sur transit sédimentaire et sur profil de plage, déplacement et renforcement de l'aléa dans les zones non protégées à proximité de l'ouvrage,...), à la prise de conscience que la première vocation du littoral est d'être une zone tampon souple capable de s'adapter naturellement aux aléas, ainsi qu'à une meilleure connaissance des aléas auxquels le territoire est concerné et des enjeux à protéger.

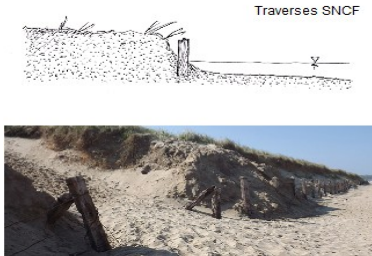
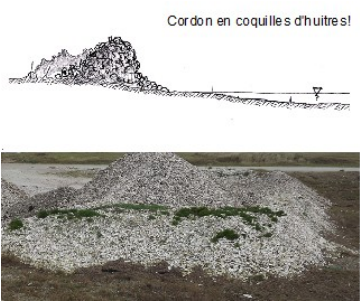
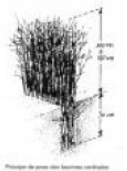
L'accent est dorénavant mis sur :

- une meilleure connaissance des aléas et des enjeux,
- une approche stratégique à une échelle cohérente au niveau spatial (cellule hydrosédimentaire et découpage administratif) et temporelle (court terme et long terme) afin de mieux connaître les impacts de la défense contre la mer et d'éviter le déplacement du risque,
- la comparaison des solutions entre elles au regard des risques encourus (aléa, enjeux à protéger) dans le cadre d'une palette allant de la protection en dur au repli stratégique, en passant par des méthodes plus douces de protection.

Les éléments de défense contre la mer dans la Manche

Bien qu'il existe des traits de côte naturel qui font office de défense contre la mer (dune haute, falaise...), on s'attache ici aux éléments de défense contre la mer anthropique. Il existe plusieurs méthodes mises en œuvre dans la Manche :

Méthodes « dures » (source des illustrations : DDTM50)		
Mur 	enrochement 	protection mixte 
Épi 	Infrastructure 	Big-bags  <i>(cas d'une utilisation étendue. Des bigs bags peuvent être utilisés de manière plus ponctuelle)</i>
Méthodes « mixtes » (vis-à-vis de l'impact hydraulique) (source des illustrations DDTM 50)		

dune confortée 	cordons en coquilles d'huître 
Méthodes « douces »	
Fascine (source : ATEN) 	Rechargement en sable 
Oyat 	Ganivelle (source : ONF) 

Défense contre l'érosion et défense contre la submersion

La défense contre la mer est liée à des **phénomènes d'érosion** (mise en place d'ouvrages pour stopper le recul durable de la terre) mais également de **submersion marine** (mise en place d'ouvrages pour se protéger d'une inondation de terrains situés sous le niveau de la mer lors d'une montée ponctuelle de la mer liée à un événement météorologique extrême (marée + vent + pression atmosphérique) et/ ou à la rupture d'un ouvrage de protection situé devant des terrains sous le niveau de la mer lors de ce même type d'événement).

Aléa	Données disponibles
évolution du trait de côte	l'université de Caen suivait depuis 1994, pour le compte du Conseil Général de la Manche, l'évolution de trait de côte au niveau de bornes disposées tout autour du département de la Manche. Les résultats sont consultables sur le site Internet du CREC (<i>suivi plus mis à jour</i>). Dans le cadre de la stratégie nationale de gestion du trait de côte, l'État, en région Basse-Normandie, réfléchit à la mise en place d'un observatoire en lien avec le réseau d'observation du littoral normand picard (ROLNP) qui envisage également la mise en place d'un observatoire pour acquérir une donnée homogène et précise et avec la cartographie des zones concernées par le risque d'érosion prévue au niveau national.
submersion marine	la DREAL Basse-Normandie a réalisé un atlas régional des zones sous le niveau marin. Cet atlas, basé sur un relevé topographique (obtenu par télédétection par laser ou Lidar) et sur des cotes marines extrêmes calculées par le SHOM, permet d'identifier à l'échelle communale les zones sous le niveau marin de référence. La cartographie est disponible sur le site Internet de la DREAL (Risques/risques naturels/risques littoraux).

Plus localement, il existe des outils qui affinent la connaissance (PPRL, TRI, site LICCOH, étude des digues de la côte Est, étude de la digue du large...). Les données disponibles et leur exploitation seront approfondis dans le cadre de la stratégie départementale de gestion du trait de côte.

Gouvernance

Actuellement dans la Manche, les ouvrages existants de défense contre la mer sont entretenus par différentes structures publiques ou privées.

Les réflexions au plan national sur les modes de gouvernance les plus adaptés aux infrastructures et aux enjeux ont abouti au transfert à moyen terme de compétences vers les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) d'un volet relatif à la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations

(GEMAPI). En ce qui concerne la prévention des inondations (terrestres et marines), les EPCI deviendront les gestionnaires des ouvrages qui seront mis à leur disposition. Des modalités de coopération sont d'ores et déjà prévues pour que les associations syndicales autorisées de défense contre la mer puissent continuer à défendre leurs intérêts dans le cadre de structure plus grande et puisse continuer à exercer certaines de leurs missions. Les décrets d'application préciseront les modalités d'application de la loi.

Les différents gestionnaires

Les associations syndicales de défense contre la mer

Les AS sont des groupements de propriétaires fonciers constituées en vue d'effectuer des travaux spécifiques d'amélioration ou d'entretien intéressant l'ensemble de leurs propriétés. Les attributions des associations sont la construction, l'entretien d'ouvrages, la réalisation de travaux.

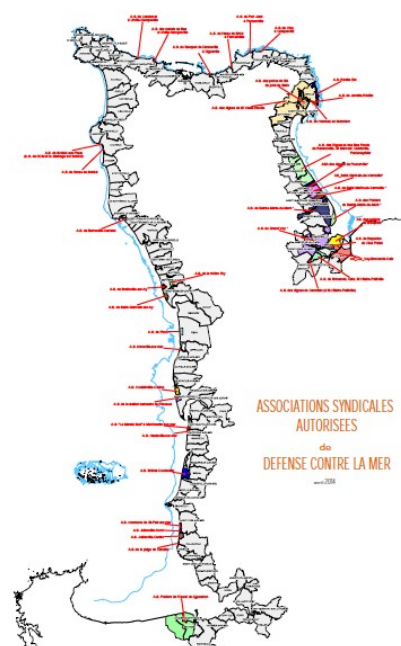
Il existe aujourd'hui une quarantaine d'associations syndicales autorisées pour la défense contre la mer dans le département de la Manche.

Le propriétaire

Certains ouvrages sont entretenus uniquement par le propriétaire, qu'il soit public (commune, Etat par exemple) ou privé.

Secteur	Nb AS	Linéaire et gestionnaires 2008 (en km)					Protection contre la mer
		AS	Collec.	Etat	Privé	Pas d'info	
Baie du Mont	5	16,8	3,5	0	8,8	2,4	52 km
Côte des havres	11	15	19,6	0	10,7	5,5	81 km
Côte des caps et des anses	2	1,7	7,4	0	4,8	0,4	15 km
CUC restreinte	0	0,5	16	25,9	0	3,6	16,5 km
Val de Saire	7	4	6,1	0	1,8	0,6	16 km
Côte Est	14	44,5	5,8	5	4,8	15,5	60 km

Source : DDTM 50



Responsabilités des gardiens de la chose

Le classement des digues (décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007) qui ne concerne pas tous les ouvrages de DCM

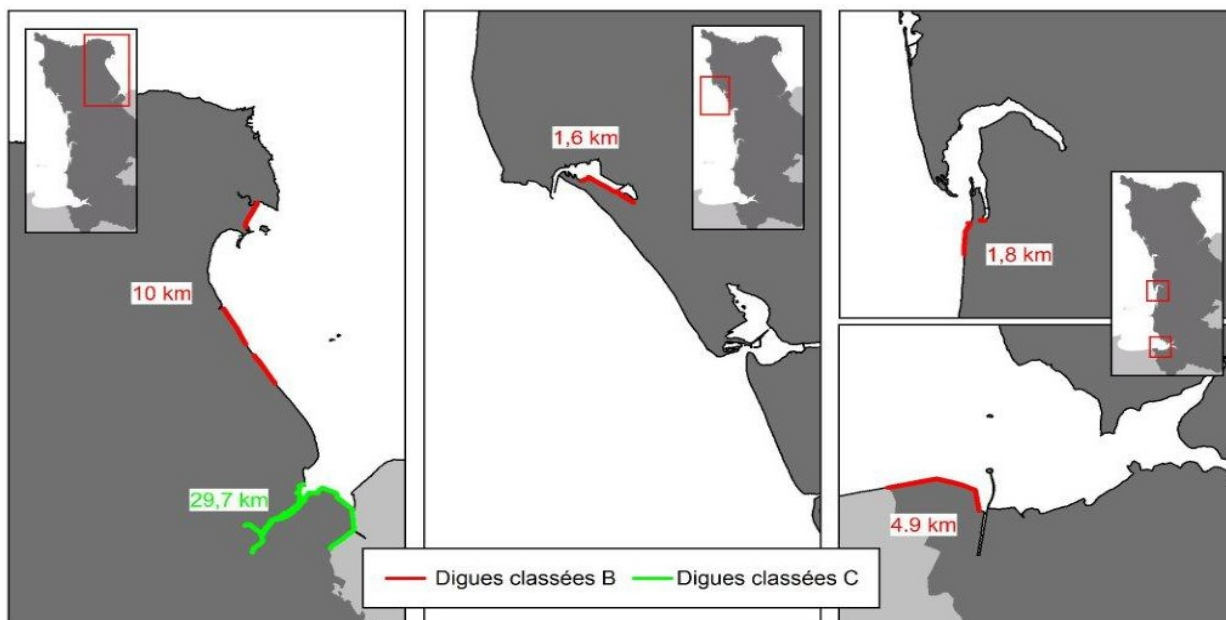
Conformément au décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 qui modifie les règles de sécurité qui s'imposent aux exploitants d'ouvrages hydrauliques, il existe un classement des digues en fonction de la hauteur de l'ouvrage et du nombre d'habitants concernés dans la zone protégée. Le classement prend la forme d'un arrêté préfectoral.

CLASSE	Caractéristique de l'ouvrage et populations protégées	Principales règles qui s'impose aux gestionnaires des digues classées			Linéaire concerné dans la Manche (au 1/07/14)
		Commune (R214-112 à 114 et R 214-122 à 125 CE)	Spécifiques (R214-140 à 142 classe B et 143 à 144 classe C)		
A	H* ≥ 1m et P* ≥ 50.000 hab.	réalisation d'une étude de danger (niveaux de risques, mesures aptes à les réduire, cartographie des zones à risques...)	NC dans la Manche		NC
B	H* ≥ 1m et 1.000 ≤ P* < 50.000 hab.		visite technique annuelle rapport de surveillance tous les 5 ans revue de sûreté tous les 10 ans		Mont Saint-Michel : 4,9 km ; Côte des havres : 3,4 km ; Côte Est : 10 km
C	H* ≥ 1m et 10 ≤ P* < 1.000 hab.	constitution et mise à jour du dossier de l'ouvrage (structure, entretien prévu...)	Visite technique tous les 2 ans rapport de surveillance tous les 5 ans		Côte Est : 29,7 km

« digues » = digues de protection contre les inondations et submersions et les digues de rivières canalisées

« H » = hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel du côté de la zone protégée à l'aplomb de ce sommet ;

« P » = population maximale exprimée en nombre d'habitants résidant dans la zone protégée, en incluant notamment les populations saisonnières.



3/ Principe de gestion des éléments de défense contre la mer sur le DPM

Principe pour les nouveaux projets d'éléments DCM

Dans la majorité des cas où la défense à une échelle individuelle est peu pertinente et où un ouvrage inadapté nécessite régulièrement la réalisation de travaux (by-pass, nouvel ouvrage à proximité, entretien...), il apparaît nécessaire de privilégier la mise en place par la collectivité d'une gestion intégrée du trait de côte. Afin de mettre en place une gestion pérenne (pas de travaux coûteux connexes, objectifs atteints...), il faudra s'impliquer dans une **stratégie à long terme** et, dans ce cadre, s'assurer que le projet :

- réponde à un **intérêt général** (qu'est ce qui est menacé et à quelle échéance ?)
- réponde à une **gouvernance adaptée au regard de critères sociaux-économiques** (constitution d'une ASA en impliquant les collectivités (commune et communauté de commune) voire sollicitation directe des collectivités compétentes pour prendre la compétence). En effet la question de la pérennité de la gouvernance et des moyens est cruciale pour ce type d'ouvrage destinés à rester longtemps et à faire face à un risque qui peut évoluer (aléa comme enjeu).
- être abordé à une **échelle hydromorphologique cohérente**
- choisisse la **méthode la plus adaptée** (qui peut être la relocalisation des biens et des personnes)

Gestion de l'urgence et mesures provisoires

Dans les cas où il y a **péril imminent**, des travaux d'urgence pourront être exceptionnellement autorisés dans la mesure où ils ne remettent pas en question la mise en place d'une stratégie à moyen et long terme de gestion locale du trait de côte. Ainsi, il pourra être autorisés des rechargements en sable (technique la moins impactante et la plus efficace à court terme) et, exceptionnellement, notamment sur les enjeux à défendre sont proches, temporairement la mise en place temporaire de bigs bags ponctuels placés à des endroits présentant un risque de rupture.

Principe pour les éléments de DCM existants

Lorsque l'élément répond aux exigences de l'intérêt général et qu'il n'y a pas d'autres alternatives (relocalisation des biens et des personnes, autres techniques...), **la stratégie de l'État consiste à en régulariser la situation administrative auprès d'une structure de gouvernance adaptée disposant d'une stratégie.**

4/ Approche intégrée

Au titre de la gestion du trait de côte

Dès le début du projet, quelques questions doivent être traitées dans le cadre d'une stratégie locale :

- quelle est l'**échelle** la plus adaptée pour appréhender ce nouvel élément (enjeux humains et fonctionnement hydro-sédimentaire)?
- quel est le **mode de gouvernance** le plus adapté aux enjeux ?
- quels sont les **enjeux menacés** et à quelle **échéance** (humains, environnementaux, économiques) ?
- quels sont les **objectifs à atteindre** ? Avec quelle pérennité ?
- quels **moyens** peuvent être mobilisés pour l'entretien ?

- quelle est la **solution la plus adaptée**? (étudier plusieurs scénarii avec impacts et analyse multicritère)
- comment s'assurer de l'efficacité du mode de gestion choisi ?
- quels sont les moyens de l'Etat (BOP 181, BOP 113, AFITF, Fonds Barnier, appels à projet) ou des collectivités qui pourraient être mobilisés ?

Ces questions et des éléments de réponse seront étudiés dans le cadre de la stratégie départementale de gestion du trait de côte.

Au titre de la biodiversité

Habitats/ espèces	Principaux enjeux	Menaces	Prescriptions/ mesures à prévoir
Herbus/marais salés	Production de matières organique primaires utiles aux activités conchyliques et aux poissons (chaîne alimentaire) Fonction de nourricerie pour les poissons Fonction d'accueil pour les oiseaux (hivernage ou halte migratoire) Accueil d'espèces végétales protégées (Obione pédonculée, Spartine maritime, Frankénie lisse, Hymenolobus procumbens...)	Destruction ou dégradation possible des milieux Dérangement des oiseaux	Interdit
Herbiers de zostères (pour les éléments DCM en mer)	Rôle de nurserie et de frayère pour les poissons et autres espèces (coquillages)	Destruction ou dégradation possible	Interdit
Laisses de mer	Lutte contre l'érosion des plages (fixation du sable, germination et croissance des premières plantes terrestres correspondant aux premiers stades de formation de la dune) Habitat pour les invertébrés décomposeurs de la matière organique Lieu de nidification des gravelots et lieux d'alimentation pour les oiseaux limicoles	Destruction ou dégradation possible	Interdit
Récifs d'hermelles (pour les éléments DCM en mer)	Abri pour de nombreux petits animaux Super organisme filtreur	Destruction ou dégradation possible	Interdit
Gravelot à collier interrompu (saisonnier)	Nicheur rare (sur la liste rouge des espèces menacées en France) mais présent en Normandie (responsabilité de la Région pour la sauvegarde de cette espèce)	Dérangement possible	Eviter la laisse de mer Phase travaux : Ne pas s'approcher et éviter la période de reproduction
Autres oiseaux marins nicheurs (cormoran huppé...) et migrateurs (bernache à ventre pâle...)	Nidification des colonies au niveau des îles et îlots et des falaises (îles Chausey, îles Saint-Marcouf, Tombelaine, Nez de Jobourg...) Zones d'alimentation et reposoirs sur l'estran	Dérangement possible	Phase travaux : - ne pas s'approcher - éviter les nids
Phoques veaux-marins	La baie des Veys et la baie du Mont Saint-Michel accueille deux des trois colonies de reproduction françaises pour cette espèce	Dérangement possible	Phase travaux : - ne pas s'approcher et éviter les reposoirs, en particulier en période de reproduction (de juin à septembre)

Travail préalable spécifique aux ouvrages existants

Un travail d'analyse et de recherche sera un préalable nécessaire à toute régularisation afin de définir :

- l'intérêt général de l'élément (prendre en compte l'ensemble de la zone d'influence) et son impact sur le fonctionnement hydro-sédimentaire à l'échelle de la cellule ;
- un éventuel titre d'occupation délivré valide ou arrivé à échéance ;
- un « gardien de la chose » ou un pétitionnaire ;
- l'échelle de travail prenant en compte à la fois la zone d'influence et la structure pérenne de gouvernance.

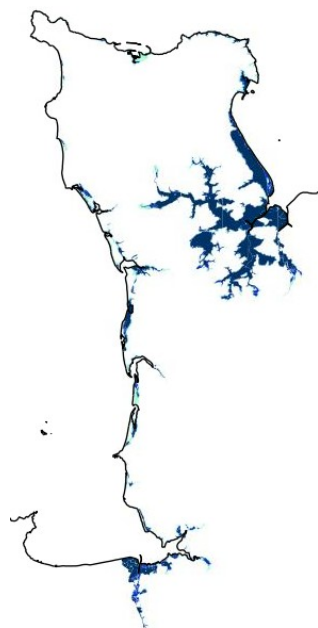
5/ Principales procédures et principaux documents à produire (Màj au 6/10/2014)

Thème		Cas général	Spécificité ouvrages existants																																							
PROCÉDURES	Occupation du domaine public maritime <i>« Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique » (L2122-1 CG3P)</i> <i>L2122-1 (occupation) et R2124-1 à 12 (procédure et contenu du dossier concession) du Code général de la propriété des personnes publiques</i> Ne concerne pas un ouvrage situé exclusivement sur un terrain privé	<u>Titre le plus adapté</u> : comme le prévoit la circulaire du 10 janvier 2012, le titre adapté est la concession (L2124-3 et R2121-1 à 12 du CG3P). Il s'agit d'une autorisation pour un ouvrage ou une occupation affecté à un usage public, un service public ou un intérêt général. L'intérêt de la concession est qu'elle prend la forme d'un arrêté préfectoral et d'une convention co-signée entre le titulaire et le préfet (acte bilatéral). Informations importantes à faire figurer au dossier de demande (non exhaustif) - consistance du projet présenté à une échelle pertinente et justifiant le besoin ; - travaux envisagés ; - modalités de suivi du projet (notamment sur le transit hydro-sédimentaire) ; - et s'il y a lieu une étude d'impact. Points importants de la procédure au titre du DPM Enquête publique (conjointe avec d'autres enquêtes publiques le cas échéant).	Inaliénabilité et imprescriptibilité du DPM => délivrance d'un titre pour les ouvrages présentant un intérêt général et remise en état à envisager pour les autres.																																							
	Atteinte à l'état naturel du rivage <i>L2124-2 du Code général de la propriété des personnes publiques</i>	Les opérations de défense contre la mer sont autorisées mais nécessitent d'une déclaration d'utilité publique.																																								
	Loi sur l'eau <i>Nomenclature (autorisation/déclaration) : R214-1 du code de l'environnement</i> <i>Contenu du dossier : R214-6 et 32 (autorisation/déclaration) et R214-53 (déclaration d'existence) du code de l'environnement.</i> Cette procédure s'applique aussi bien pour les éléments DCM privés que pour ceux d'intérêt général, qu'ils soient ou non sur le DPM	Procédure (autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau) <table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">Rubrique</th><th>A</th><th>D</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>3.1.4.0</td><td>Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</td><td></td><td></td></tr> <tr> <td></td><td>1° longueur >= à 200 m</td><td>x</td><td></td></tr> <tr> <td></td><td>2° 20 m <= longueur < à 200 m</td><td></td><td>x</td></tr> <tr> <td>3.2.2.0</td><td>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau</td><td></td><td></td></tr> <tr> <td></td><td>1° surface >= 10.000 m²</td><td>x</td><td></td></tr> <tr> <td></td><td>2° 400m² <= surface < 10.000 m²</td><td></td><td>x</td></tr> <tr> <td>4.1.2.0</td><td>Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu :</td><td></td><td></td></tr> <tr> <td></td><td>1° montant >= 1,9M€</td><td>x</td><td></td></tr> <tr> <td></td><td>2° 0,16 M€ <= montant < 1,9 M€</td><td></td><td>x</td></tr> </tbody> </table> Informations importantes à faire figurer au dossier de demande (non exhaustif) - descriptif du projet (diagnostic adapté, justification du besoin), - document d'incidences (élaborés à une échelle adaptée, et incidences de l'ouvrage sur le transit hydro-sédimentaire). <i>S'il y a lieu, l'étude d'impact peut valoir le document d'incidences.</i> Points importants de la procédure au titre de la loi sur l'eau enquête publique et prise d'un arrêté si autorisation uniquement. Délai de 2 mois pour une	Rubrique		A	D	3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :				1° longueur >= à 200 m	x			2° 20 m <= longueur < à 200 m		x	3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau				1° surface >= 10.000 m²	x			2° 400m² <= surface < 10.000 m²		x	4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu :				1° montant >= 1,9M€	x			2° 0,16 M€ <= montant < 1,9 M€		x
Rubrique		A	D																																							
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :																																									
	1° longueur >= à 200 m	x																																								
	2° 20 m <= longueur < à 200 m		x																																							
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau																																									
	1° surface >= 10.000 m²	x																																								
	2° 400m² <= surface < 10.000 m²		x																																							
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu :																																									
	1° montant >= 1,9M€	x																																								
	2° 0,16 M€ <= montant < 1,9 M€		x																																							

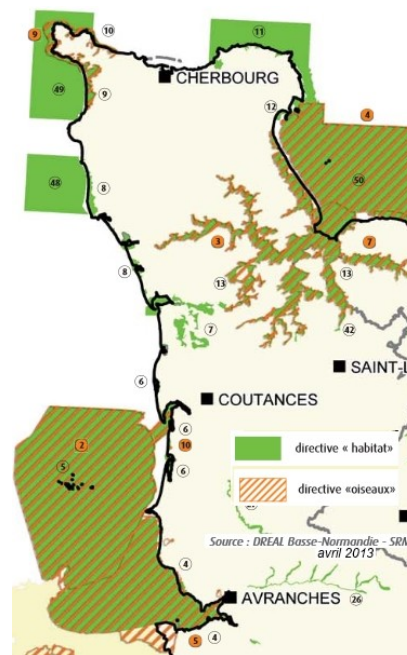
		déclaration.	
	Espaces remarquables (loi « Littoral ») <i>Définition</i> : L146-6 et R146-1 du code de l'urbanisme, <i>Délimitations</i> : documents d'urbanisme (SCOT et PLU) <i>Travaux autorisés</i> : R146-2 du code de l'urbanisme	Pour être autorisé en espace remarquable, l'ouvrage doit répondre à 3 critères : • être un aménagement léger => technique adaptée • être nécessaires à des activités de pêches, de conchyliculture, de pacage... => répondre à un besoin • exiger la proximité immédiate de l'eau => prendre en compte les ouvrages situés à proximité et pas d'alternative possible	
	Site classé <i>«Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale. »</i> <i>L341-10 du code de l'environnement</i>	Des exceptions sont envisageables mais il faudra justifier de l'intérêt général de l'ouvrage et de l'absence d'alternative.	
PRINCIPAUX DOCUMENTS A PRODUIRE	Incidences sur un site Natura 2000 <i>Principe de non atteinte</i> : « Tout plan ou projet [...] susceptible d'affecter ce site de manière significative [...] fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site. » article 6.3 de la directive Habitats-Faune-Flore 92/43/CEE <i>Listes exhaustives des projets concernés</i> : R414-19 du code de l'environnement (liste nationale LN), arrêtés préfectoraux du 28/06/11 (liste locale 1 LL1) et du 29/05/12 (LL2) et arrêté du préfet du 23/06/11 (LP) <i>Contenu</i> : R414-23 du code de l'environnement	Projets soumis à l'EIN2000 pouvant concernés un ouvrage d'accès à la mer • <i>quelque soit leur situation</i> : projet soumis à évaluation environnementale (LN1), projet soumis à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau (LN4) ou projet prévu en site classé (LN8) ; • <i>tout ou partie à l'intérieur d'un site N2000</i> : occupation d'une dépendance du domaine public maritime (LN21), travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu - Coût des travaux ou ouvrages supérieur à 80 000 € (LL2 23) Principe de proportionnalité La notice d'incidence est proportionnée à l'importance de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence. Il existe un formulaire de pré-évaluation à joindre à la demande qui peut faire office d'évaluation des incidences lorsqu'il permet de conclure à l'absence d'incidence (disponible sur le site Internet de la DREAL) Informations importantes à faire figurer (y compris sur le formulaire de pré-évaluation) • habitats et espèces susceptibles d'être concernés par le projet ; • évaluation des incidences du projet sur les habitats et les espèces susceptibles d'être concernés par le projet ; • le cas échéant, mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables. <i>Des indications sur les incidences potentielles par site sont téléchargeables sur le site Internet de la DREAL Basse-Normandie mais il est fortement recommandé de solliciter l'opérateur Natura 2000 afin qu'il aide le porteur de projet.</i>	
	Etude d'impact <i>Champ d'application</i> : R122-2 du code de l'environnement <i>Contenu</i> : R122-5 du code de l'environnement <i>Principe de proportionnalité (R122-5)</i> : La consistance de l'étude d'impact peut varier pour autant qu'elle comporte et appréhende l'ensemble des items prescrits.	Nomenclature : rubrique 10-e du R122-2 du CE • ouvrages de défense contre la mer d'une emprise totale égale ou supérieure à 2000 m² => étude d'impact • ouvrages de défense contre la mer, d'une emprise totale inférieure à 2000 m² => cas par cas Plusieurs cas sont possibles. S'il s'agit d'une procédure de « cas par cas », l'autorité environnementale est la DREAL, sauf en site classé où c'est le CGEDD. Informations importantes à faire figurer dans l'étude d'impact (non exhaustif) : Outre les aspects environnementaux, une attention particulière est demandée sur l'impact de l'ouvrage sur le transit hydro-sédimentaire (pour l'ensemble des solutions examinées). Données déjà disponibles pour le porteur de projet Des données environnementales sont disponibles pour le porteur de projet sur la <u>cartographie dynamique Carmen</u> accessible depuis le site Internet de la DREAL Basse-Normandie. Par la suite des données pourront être apportées dans le cadre de la stratégie départementale	Etude d'impact proportionnée Le seul item qui pose question est l'analyse de l'état initial qui doit être considéré à la date de la demande de régularisation. L'étude devra notamment permettre de cibler les possibilités de limiter l'impact de l'ouvrage sur le transit hydro-sédimentaire.

		de gestion du trait de côte.	
PUBLIC	Enquête publique et consultation du public <i>Champ d'application : L123-2 et R123-1 du code de l'environnement et R2124-7 du CG3P</i>	Enquête publique si concession sur le DPM, étude d'impact requise, DUP et/ou autorisation loi sur l'eau.	

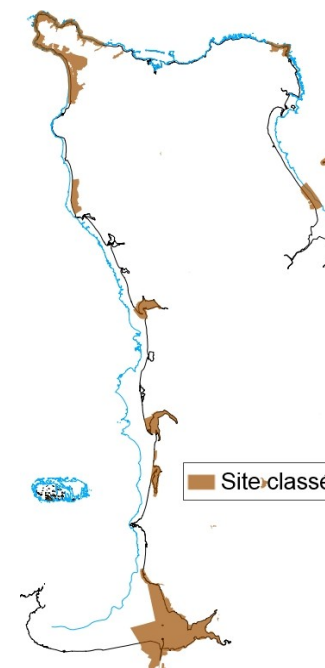
Données utiles visualisables sur la [cartographie dynamique Carmen](#) depuis le site Internet de la DREAL Basse-Normandie.



Atlas des zones sous le niveau marin



Natura 2000



Sites classés

6/ Actions à mettre en place

Actions	Pilote	Partenaires
Développer la stratégie dans le cadre de la stratégie de gestion départementale du trait de côte.	DDTM	DREAL, gestionnaires d'ouvrage (AS, particulier, collectivités)

7/ Contribution, conformité et cohérence avec d'autres documents stratégiques

Plans ou programmes	Compatibilité/contribution/cohérence
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (DCE)	Disposition 50a - Mieux prendre en compte le milieu dans la gestion du trait de côte Les actions de gestion du trait de côte et de lutte contre l'érosion marine sont réalisées selon les besoins et en cohérence avec les objectifs des masses d'eau côtières et de transition et dans le contexte du changement climatique. Elles sont menées à une échelle hydromorphologique cohérente prenant en compte le fonctionnement hydrodynamique et hydrosédimentaire. Les techniques alternatives faisant appel au génie écologique, notamment celles limitant l'artificialisation du milieu, sont privilégiées. La stratégie est bien conforme au SDAGE car elle préconise de : - travailler à une échelle adaptée au fonctionnement hydrodynamique - étudier des techniques de défense contre la mer afin de limiter l'artificialisation du trait de côte (y compris pour les ouvrages privés).
Schéma de Cohérence Territorial	SCOT Pays de la Baie du Mont Saint-Michel (approuvé le 13/06/13) et SCOT du Pays du Cotentin (approuvé le 12/04/11) : la gestion du trait de côte s'appuie sur la loi Littoral qui tend à préserver de l'extension de l'urbanisation littorale mais ne porte pas sur le bâti existant SCOT Centre Manche Ouest (approuvé le 12/02/10) constate que les avis divergent quant à la conduite à tenir face à aux phénomènes d'érosion et de submersion. Certains privilégient le laisser-faire et d'autres la protection coûte que coûte. La stratégie propose la mise en place d'une réflexion qui permettrait au SCOT d'engager une réflexion de gestion du trait de côte.
Projet Liccoh (Conservatoire du littoral)	La stratégie a pris en compte les éléments de réflexion partagés au cours de la démarche portée sur 3 sites du département (Baie des Veys, Val de Saire et havre de la Sienne), notamment sur les méthodes qui existent et sur la nécessité d'avoir une réflexion sur du plus long terme.
Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) et Territoires à Risques important d'Inondation (TRI)	Secteurs concernés par un PPRL en cours d'élaboration : Carentan, Cherbourg, Barneville-Portbail et Hauteville. Le PPRL s'inscrit dans cette démarche de mise en place d'une stratégie locale.

A RETENIR – éléments de défense contre la mer

Principe

Nouvel ouvrage DCM sur le DPM	Il ne s'agit plus aujourd'hui de se défendre contre la mer mais bien de mettre en place une gestion intégrée du trait de côte. Ainsi, pour un nouvel ouvrage dont l'intérêt général est justifié, il y a 3 enjeux : - avoir une gouvernance adaptée et s'inscrire dans une approche collective - avoir approche à une échelle hydro-sédimentaire cohérente - choisir la solution adaptée (pas systématiquement un ouvrage)
Gestion de l'urgence	Autorisation exceptionnelle de travaux permettant une gestion à court terme (rechargement en sable, big-bags provisoires...).
Ouvrage existant sans titre	Régularisation des ouvrages ayant un intérêt général sous réserve de la mise en place d'une stratégie locale (gouvernance et lien avec GEMAPI) à une échelle pertinente (cellule hydrosédimentaire ou cellule de submersion)

Approche intégrée

Pour tout projet (existant ou nouveau), des sujets devront être étudiés afin de s'assurer de la pertinence et de la durabilité de l'ouvrage : échelle adaptée ? mode de gouvernance adapté ? enjeux menacés et échéance, techniques adaptées aux objectifs, moyens mobilisables (y compris Etat).

Principales procédures

Cas général		Spécificités pour l'existant
Principales procédures	Concession sur le DPM (le cas échéant) Autorisation/déclaration loi sur l'eau	Possibilité de faire une déclaration d'existence au titre de la loi sur l'eau
Principaux documents	Possibilité d'avoir à réaliser une étude d'impact et une évaluation des incidences Natura 2000	Contenus adaptés, notamment sur l'état initial.

Actions à mettre en place

Actions	Pilote	Partenaires
Développer la stratégie dans le cadre de la stratégie de gestion départementale du trait de côte.	DDTM	DREAL, gestionnaires d'ouvrage

Contribution, conformité et cohérence avec d'autres documents stratégiques

SDAGE/DCE	Approche à l'échelle de la cellule hydrosédimentaire
Projet LICCCOH	Avoir une réflexion sur du long terme
SCOT	La gestion du trait de côte s'appuie principalement sur l'application de la loi Littoral alors qu'une réflexion plus poussée sur les enjeux de l'aménagement serait possible
PPRL et TRI (en projet)	Mise en place d'une stratégie locale (secteurs de Carentan, Cherbourg, Barneville-Portbail, Montmartin).